



Strasbourg, 18 mai 2016

T-PD(2016)09

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES
A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
(T-PD)**

**LIGNES DIRECTRICES SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE
DANS LA COUVERTURE MEDIATIQUE**

Direction Générale droits de l'Homme et Etat de droit

INTRODUCTION

1. Le libre exercice du journalisme est inscrit dans le droit à la liberté d'expression et d'information, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit constitue un fondement de la société démocratique et une condition indispensable à son progrès et à l'épanouissement de tout être humain.

2. Les Lignes directrices ci-après ont pour but de promouvoir une couverture équilibrée de la vie privée des personnes publiques et des citoyens « ordinaires » par les médias, c'est-à-dire par la presse, par les médias radiodiffusés et télévisés et par les nouveaux médias (notamment les plateformes d'actualités et les *blogueurs*). Le terme *équilibrée* s'entend au sens où les médias doivent trouver le juste milieu entre, d'une part, le droit des citoyens à recevoir des informations complètes et exactes au sujet des activités classiques mais aussi controversées des personnes publiques et, plus exceptionnellement, des citoyens « ordinaires » et, d'autre part, le droit légitime de ces personnes au respect de leur vie privée.

Ces lignes directrices sont conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹, qui reconnaissent que le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ne sont ni absolus ni hiérarchisés entre eux, étant d'égale valeur. De surcroît, ces lignes directrices n'insistent pas simplement sur la nécessité de parvenir à un équilibre entre l'exercice de ces droits, mais appellent plus précisément les médias à élaborer leurs propres lignes directrices.

3. La couverture médiatique doit être conforme aux normes générales de protection du droit de respect de la vie privée, et en particulier au principe selon lequel le traitement des données à caractère personnel doit être loyal, exact, proportionné, transparent et sécurisé (voir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STCE n° 108).

4. Ces Lignes directrices, qui traitent de l'exposition médiatique de la vie privée, couvrent également la phase de collecte de l'information par les médias. Elles définissent en particulier des normes relatives à l'utilisation de pratiques intrusives ou de méthodes clandestines visant à recueillir des informations à caractère personnel.

5. Ces Lignes directrices se divisent en deux parties : la première définit les principes généraux de la protection de la vie privée des personnes publiques, des citoyens « ordinaires » et des enfants ; la seconde établit des normes spéciales applicables à des questions bien précises comme la photographie et le filmage, les enquêtes journalistiques, les nouveaux médias, la couverture des élections, les comptes rendus de procès et la

¹ En particulier, la Résolution 428 (1970) *portant déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme*, la Résolution 1165 (1998) *Droit au respect de la vie privée* et la Résolution 1636 (2008) *Indicateurs pour les médias dans une démocratie*.

sécurité des informations des journalistes. En appliquant ces normes spéciales, il convient de tenir compte des principes généraux concernant la protection de la vie privée des personnes publiques et des citoyens « ordinaires », en particulier s'il existe un intérêt public supérieur. Les principes généraux doivent également servir d'éléments d'orientation dans certaines situations pour lesquelles il n'existe pas de recommandations spécifiques.

6. Le droit de réponse, tel que défini dans la Recommandation (2004) 16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, s'inscrit totalement dans le contexte de la couverture médiatique de la vie privée puisqu'il permet de publier rapidement une contre-déclaration s'opposant aux faits contestés.

LIGNES DIRECTRICES

I. Dispositions générales

1. Personnes publiques

1.1. Les personnes publiques sont celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière plus générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre.

1.2. Les médias ne peuvent pas recueillir et diffuser des informations concernant la vie privée d'une personne publique sans le consentement de l'intéressé. Les journalistes ne doivent pas avoir recours à des méthodes trompeuses pour obtenir ce consentement.

1.3. Les médias peuvent s'immiscer dans la vie privée d'une personne publique sans son consentement uniquement si la divulgation des informations visées est réputée présenter un intérêt public supérieur. Cette ingérence doit être proportionnée et ne pas aller plus loin que ce qui est nécessaire pour protéger un intérêt public légitime. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les personnalités politiques doivent s'attendre à un degré moindre de protection de la vie privée. Comme l'indique la Cour, « il serait fatal pour la liberté d'expression en politique que les personnages publics puissent censurer la presse et le débat public au nom de leurs droits de la personnalité »².

Cependant, la seule curiosité ou le sensationnalisme ne peuvent en aucun cas justifier une violation du droit au respect de la vie privée. Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'on se trouve en présence d'un intérêt public justifiant de porter atteinte au droit au respect de la vie privée, la priorité doit être, comme l'indique la Cour européenne des droits de l'homme,

² *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, arrêt CEDH du 14 avril 2009, paragraphe 37.

« de savoir si la publication présente un intérêt pour le public et non de savoir si elle pourrait intéresser le public »³.

1.4. Dans le cas d'une personne publique, les médias n'ont pas besoin du consentement pour republier des données à caractère personnel manifestement déjà divulguées par l'intéressé⁴, ce qui concerne notamment les informations fournies auparavant à d'autres médias et les données ou images sensibles publiées sur internet, en particulier sur des profils accessibles au public via les réseaux sociaux. Même dans le cas où l'accès au profil est limité, on peut estimer qu'il existe un intérêt public légitime justifiant de republier l'information si l'intéressé fait clairement usage de son profil à des fins politiques. Dans le cas où des informations concernant une personne publique sont divulguées par un tiers, les médias doivent d'abord faire preuve de retenue et les republier uniquement dans une mesure proportionnée à l'intérêt public supérieur.

1.5. Les actes répréhensibles commis avant la majorité ou avant l'entrée dans la sphère publique ne doivent pas être évoqués, à moins qu'un intérêt public supérieur le justifie.

1.6. Dans le souci d'éviter tout harcèlement ou menace directe pour l'intégrité physique, l'emplacement précis du domicile d'une personne publique ou des membres de sa famille ne doit pas être révélé sans le consentement des intéressés⁵. Il en va de même pour les plaques d'immatriculation des véhicules et pour les numéros de téléphone privés. Si ces informations permettent d'établir de manière probante un acte répréhensible ou un comportement contradictoire, elles peuvent être publiées à titre exceptionnel, et ce uniquement dans la mesure strictement nécessaire pour confirmer les allégations en question.

1.7. Les photos de la résidence (principale ou secondaire) d'une personne publique peuvent être publiées sans le consentement de l'intéressé uniquement si elles ont été prises d'un endroit accessible au public et si elles ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de sécurité et de protection des lieux.

1.8. Les informations concernant les convictions religieuses d'une personne publique ne doivent pas être publiées sans son consentement, sauf si elles ont manifestement déjà été divulguées par l'intéressé ou si elles sont en lien avec des pratiques ou des mouvements religieux illégaux.

1.9. Les informations concernant le mode de vie d'une personne publique peuvent être révélées uniquement si elles permettent d'établir de manière probante que ce que l'intéressé prétend être ne correspond absolument pas à la réalité. C'est le cas, en particulier, des situations suivantes :

- les déclarations publiques de l'intéressé ne correspondent pas à son activité publique ;

³ *Mosley c. Royaume-Uni*, arrêt Cour CEDH du 10 mai 2011, paragraphe 114 (traduction non officielle).

⁴ *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*, arrêt CEDH du 14 janvier 2015 (paragraphe 55).

⁵ *Alkaya c. Turquie*, arrêt CEDH du 9 octobre 2012, paragraphe 36.

- la conduite de l'intéressé dans sa vie personnelle ou familiale est en contradiction avec son statut public (un rôle que la personne joue dans la vie publique), ses déclarations publiques ou d'autres activités publiques ;

- le mode de vie de l'intéressé ne reflète pas son niveau officiel de revenus ou bien l'origine de sa fortune est inexpliquée.

1.10. Pour protéger la démocratie, les journalistes ont l'importante obligation de diffuser l'information concernant la corruption, notamment les enquêtes sur l'intégrité des personnalités politiques et des représentants publics ainsi que des dirigeants des grandes entreprises privées. Le fait de divulguer des informations concernant des ressources financières ou immobilières pour confirmer ou réfuter des allégations de corruption relève dès lors d'un intérêt public légitime supérieur au droit au respect de la vie privée.

1.11. Les comportements inacceptables affichés par des membres de la famille, par des amis proches ou par des collègues de travail d'une personne publique ne doivent pas lui être attribués, sauf dans les cas où celle-ci y a contribué, a toléré ces comportements de manière explicite ou implicite ou a tenté de les dissimuler. De surcroît, les individus concernés n'évoluant pas dans la sphère publique, ils bénéficient d'un degré plus élevé de protection de la vie privée.

1.12. Les informations concernant d'importants biens mobiliers (par exemple véhicules ou actions d'entreprise) ou immobiliers (terrain ou résidences) appartenant à des membres de la famille ou à des amis proches d'une personne publique peuvent être divulguées uniquement s'il est nécessaire de prouver que l'utilisation de ces biens bénéficie effectivement à celle-ci.

1.13. Par souci d'équité, les médias doivent donner à la personne publique (ou à l'individu qui lui est lié) la possibilité de réfuter rapidement les affirmations concernant des actes répréhensibles ou de négligence. Si possible et pour autant que les publications futures ne s'en trouvent pas compromises, les journalistes doivent contacter l'intéressé avant la publication des informations pour lui laisser la possibilité de s'exprimer. Le cas échéant, son point de vue doit être présenté de manière appropriée. En dernier ressort, la décision de publier des informations sans avoir laissé la parole à l'intéressé relève de la responsabilité des organes de rédaction (comité de rédaction, rédacteur en chef, etc.).

2. Citoyens « ordinaires »

2.1. Les citoyens « ordinaires » ne jouant aucun rôle dans la vie publique, ils bénéficient d'un degré plus élevé de protection de la vie privée. Par principe, aucune donnée à caractère personnel ne doit être publiée sans le consentement de l'intéressé. Le journaliste qui en obtient l'autorisation doit par ailleurs expliquer clairement quelles données seront publiées, par qui et sous quelle forme.

Le simple fait que des données à caractère personnel concernant un citoyen « ordinaire » aient déjà été publiées par d'autres médias ne justifie pas en soi qu'elles soient

republiées. Ces informations peuvent être diffusées sans le consentement de l'intéressé uniquement si un intérêt public supérieur le justifie.

2.2. Les informations concernant un citoyen « ordinaire » peuvent être publiées à titre exceptionnel si l'intéressé attire de manière volontaire ou involontaire l'attention du public en raison d'un événement ou d'un incident important.

2.3. Des précautions particulières doivent être prises pour protéger les individus en détresse, en deuil ou en état de choc ainsi que les membres de leur famille proche et élargie. Ainsi, les journalistes doivent faire preuve d'une grande prudence lorsqu'un décès est « survenu dans des circonstances particulièrement violentes et traumatisantes pour la famille de la victime »⁶.

En temps normal, les patients d'un hôpital ou de tout autre établissement similaire ne peuvent pas être interviewés sans l'autorisation de la direction de l'établissement. Des exceptions peuvent être faites, en particulier pour une enquête concernant une négligence médicale, un traitement inadapté ou une affaire de corruption, pour toute autre vérification indépendante des plaintes d'un patient vis-à-vis d'un médecin ou d'un autre membre du personnel de l'établissement médical ou encore pour d'autres démarches engagées à la demande d'un patient. Les médias doivent dans tous les cas s'abstenir d'interviewer des individus gravement affectés par les circonstances ou se trouvant dans l'incapacité de les comprendre suffisamment bien.

3. Enfants

3.1. En règle générale, les données à caractère personnel concernant un enfant (tout individu âgé de moins de 18 ans) peuvent être recueillies et diffusées uniquement avec le consentement des parents ou des représentants légaux. Des exceptions peuvent être faites lorsque l'enfant est une personne publique (par exemple un sportif) et que l'information concerne son activité publique, ou lorsqu'un intérêt public supérieur le justifie.

Une attention particulière doit être portée à la maturité de l'enfant dans le cas où ses propos sont rapportés. L'enfant peut ne pas en mesurer suffisamment le retentissement et les médias ont la responsabilité éthique de ne pas lui porter préjudice.

3.2. Dans les situations difficiles, par exemple après un accident et/ou à l'hôpital, il n'est pas nécessairement justifié de solliciter un enfant à des fins journalistiques, même avec le consentement des parents ou des représentants légaux. Deux éléments entrent alors en ligne de compte, à savoir le préjudice que la diffusion de ces informations pourrait porter aux intérêts de l'enfant et l'existence d'un intérêt public.

3.3. Il convient d'accorder une attention particulière aux cas où les parents ou les représentants légaux tiennent des propos négatifs, embarrassants ou déplacés au sujet de l'enfant qui est à leur charge. Il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas publier de tels propos. Toutefois, si leur publication est nécessaire en raison d'un intérêt public supérieur,

⁶ *Société de conception de presse et d'édition c. France*, arrêt CEDH du 25 février 2016, paragraphe 47.

il convient de ne pas nommer l'enfant pour lui éviter d'y être associé sa vie durant. Si l'enfant en question est assez mature et souhaite répliquer aux remarques le concernant, sa réponse doit être présentée de manière appropriée.

3.4. Le fait de recueillir et de publier des informations concernant la vie privée d'un enfant ne peut pas se justifier uniquement par la position des parents ou des représentants légaux dans la société. En revanche, s'il est nécessaire de prouver une faute ou une infraction commise par les parents (ou par les représentants légaux) ou tout autre acte incompatible avec leur statut public, ces informations peuvent être recueillies et publiées, et ce uniquement dans la mesure strictement nécessaire à la divulgation des faits ou du mode de vie considérés.

II. Dispositions spéciales

En appliquant ces normes spéciales, il convient de tenir compte des principes généraux concernant la protection de la vie privée des personnes publiques et des citoyens « ordinaires », en particulier s'il existe un intérêt public supérieur.

4. Photographie et filmage

4.1. Les médias audiovisuels doivent prendre conscience du fait qu'ils ont souvent un impact beaucoup plus immédiat et puissant que la presse écrite. De manière générale, la publication de photos ou d'images doit être considérée comme une atteinte plus importante au droit au respect de la vie privée que la simple communication du nom de l'individu⁷.

4.2. Dans un lieu privé, il n'est pas possible de photographier ou de filmer des individus sans leur consentement.

4.3. Dans un lieu public (par exemple dans la rue ou dans les transports en commun), il est possible de photographier ou de filmer des individus sans leur consentement uniquement s'ils font partie d'une foule et s'ils ne sont pas visés en particulier. En revanche, il est possible de photographier, de filmer et de diffuser les photos ou vidéos des individus attirant délibérément l'attention sur eux par leur comportement, par leur apparence ou autre, et de ceux participant à des événements publics (conférences, manifestations, etc.).

Dans un environnement potentiellement sensible, par exemple dans une ambulance, à l'hôpital, à l'école ou en prison, le consentement du responsable des lieux est également requis. Indépendamment de l'accord général de la direction de l'établissement, les médias ne doivent pas filmer ou photographier les individus dont on ne peut raisonnablement pas espérer obtenir un consentement libre. C'est par exemple le cas d'un individu se trouvant aux urgences en état de stress.

⁷ *Eerikäinen and Ors c. Finlande*, arrêt de la CEDH du 10 février 2009 et *Verlagsgruppe News GMBH et Bobi c. Autriche* de la Cour EDH du 4 décembre 2012.

4.4. Il convient d'identifier comme telles les photos et les séquences vidéo qui ont pour objet d'illustrer un sujet en particulier mais qui représentent un individu ou une situation n'ayant pas de lien direct avec la personne citée dans l'article ou dans le programme. Elles doivent être clairement distinguées des photos et des séquences vidéo à caractère informatif ou documentaire ayant un lien direct avec les faits exposés.

4.5. Les montages photo ou vidéo ne peuvent se justifier que dans la mesure où ils éclairent un événement, illustrent une hypothèse, offrent un point de vue critique ou comportent un élément satirique. Il convient toutefois de les identifier clairement comme tels pour éviter aux lecteurs ou aux spectateurs tout risque de confusion.

4.6. Il est permis de photographier et de filmer des représentants des autorités publiques dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple un policier, un garde-frontière ou un procureur).

5. Enquêtes journalistiques

5.1. Les médias doivent faire preuve de transparence et d'honnêteté dans la collecte des informations concernant la vie privée.

Que le média y procède seul ou avec l'aide d'un tiers, le recours aux enregistrements clandestins ou aux enquêtes d'infiltration est permis uniquement s'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable et moins intrusif de recueillir des preuves concernant des actes répréhensibles graves.

5.2. L'utilisation de téléobjectifs pour prendre des photos à longue distance porte atteinte au droit au respect de la vie privée lorsque les images révèlent des données à caractère personnel qui, autrement, seraient inaccessibles au monde extérieur. Le fait que la technologie disponible permette de faire des gros plans sur les individus, sur leurs vêtements, sur leur domicile privé ou sur ce qu'ils ont en main, comme des documents, des sacs contenant des effets personnels, des téléphones ou des appareils internet/audio/vidéo ne justifie pas qu'elle soit utilisée pour porter atteinte au droit au respect à la vie privée.

L'utilisation de téléobjectifs dans les lieux publics est permise uniquement s'il s'agit d'établir de manière probante la présence ou le comportement d'une personne publique dans des circonstances où celle-ci peut se rendre compte qu'elle est filmée ou photographiée et si un intérêt public supérieur justifie la collecte et la diffusion des images visées.

5.3. Il est possible de recourir à des enregistrements clandestins (au moyen de caméras ou de microphones cachés, ou bien d'équipement audio/vidéo intrusifs) ou à des enquêtes d'infiltration uniquement après une évaluation approfondie des circonstances de l'affaire, et en particulier de son intérêt pour le public et de l'existence d'éventuelles méthodes moins intrusives permettant de recueillir les informations nécessaires⁸. La décision de

⁸ *Haldimann et autres c. Suisse*, arrêt de la CEDH du 25 février 2015, paragraphe 61.

recourir à des méthodes clandestines d'enquête journalistique doit être prise au niveau le plus élevé de la direction exécutive du média en question.

5.4. La confidentialité des télécommunications doit être strictement observée. Les médias doivent donc s'abstenir de procéder à l'interception illégale ou au piratage de conversations téléphoniques ou de SMS, qu'ils agissent seuls de leur propre initiative ou avec l'aide d'un tiers. Cette stricte confidentialité s'applique également aux contenus des téléphones volés ou perdus et aux autres types d'appareils de communication électronique.

Le contenu d'un échange privé entre des personnalités politiques qui aurait été photographié sur l'écran d'un dispositif de communication au moyen d'un téléobjectif ou la teneur d'une conversation qui aurait été écoutée à longue distance au moyen d'un microphone ultrasensible peuvent être utilisés par les médias uniquement dans les cas tout à fait exceptionnels où un intérêt public supérieur le justifie (comme les cas de corruption ou de détournement de fonds concernant des personnalités politiques de haut rang) et seulement si ces informations ne peuvent pas être recueillies par d'autres moyens moins intrusifs. Même dans ces conditions bien particulières, la décision d'enregistrer et/ou de publier les informations recueillies par ces moyens déloyaux doit être prise au niveau le plus élevé de la direction exécutive du média en question.

5.5. Les locaux privés doivent être respectés en toutes circonstances. En particulier, les médias doivent s'abstenir d'entrer par effraction dans une propriété privée et quitter les lieux immédiatement si le propriétaire le leur demande.

Si les informations obtenues de la sorte permettent d'établir de manière probante qu'une personne publique a commis des actes répréhensibles ou adopté un comportement contradictoire, il est possible de les publier à titre exceptionnel, et ce uniquement dans la mesure strictement nécessaire pour prouver les allégations en question.

5.6. Le *doorstepping*⁹ ne peut être utilisé que si la personne a refusé à plusieurs reprises d'être interviewée, filmée ou enregistrée sans donner de raison et si les informations visées sont d'importance.

6. Nouveaux médias

6.1. Les médias permettant la publication en ligne et en direct de commentaires du public doivent vérifier, de leur propre initiative ou à la demande d'un tiers, si la publication des données à caractère personnel incluses dans ces commentaires se justifie par un intérêt public supérieur. Le cas échéant, les médias doivent supprimer le commentaire du site web accessible au public dans les plus brefs délais. Il est en particulier requis des plateformes d'actualité de grande audience de mettre en place des mesures efficaces

⁹ Le *doorstepping* est une pratique journalistique consistant à aller sur place et à enregistrer ou à tenter d'enregistrer une interview avec une personne en vue de la diffuser, ou bien à annoncer au téléphone que la conversation est enregistrée pour être diffusée alors que la personne n'en était pas prévenue, aucun arrangement n'ayant été conclu à cet effet (voir les directives éditoriales de la BBC 7.4.30).

pour prévenir les préjudices à autrui (logiciels de filtrage, équipe de modérateurs)¹⁰. De surcroît, les médias doivent mettre en place une procédure simple et très accessible permettant de déposer plainte.

6.2. L'une des composantes essentielles du droit à la liberté d'expression est le droit de recueillir des informations librement. Dans ce contexte, le respect de la protection de la vie privée des utilisateurs internet est crucial. L'utilisation des nouveaux médias, comme les sites web, les blogs, les applications mobiles ou les liseuses permet une analyse bien plus détaillée des habitudes et donc des préférences individuelles des utilisateurs, qui peut constituer un grave obstacle à l'exercice du droit des utilisateurs de recueillir des informations. Les médias doivent respecter le droit de ces derniers de ne pas s'identifier, que ce soit directement ou indirectement. Les médias peuvent demander aux utilisateurs souhaitant publier des commentaires de s'inscrire en fournissant leurs coordonnées (vérifiées), mais doivent permettre l'utilisation de pseudonymes dans les publications en ligne. Qu'il s'agisse d'abonnés payants ayant accès au contenu sur nouveau média ou de non-abonnés, les médias doivent demander le consentement éclairé des utilisateurs avant de recueillir des données sur leur comportement, par exemple à l'aide de cookies permanents ou d'empreintes digitales ou numériques. Les cookies conçus par les réseaux publicitaires sont également concernés. Aux fins de la protection de la vie privée, les fichiers log contenant des informations sur le comportement des utilisateurs, comme leurs adresses IP ou leurs identifiants, doivent être rendus anonymes dans les plus brefs délais.

7. Couverture des élections

7.1. Vu le caractère crucial des élections au regard de la gouvernance démocratique, les médias ont le droit et le devoir de fournir aux électeurs des informations détaillées et impartiales sur les candidats (et sur les futurs candidats), ainsi que sur les responsables des élections et sur les autres individus liés à l'organisation et à la conduite des élections, comme les observateurs, les participants aux campagnes politiques ou les personnes présentes dans les bureaux de vote.

7.2. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient ou non de divulguer des informations à caractère personnel, toute l'attention voulue doit être accordée au droit des électeurs d'être totalement informés de la conduite des candidats et des éventuelles atteintes à la législation électorale par quel qu'individu que ce soit.

7.3. En période de campagne électorale, il existe un intérêt public supérieur qui justifie l'examen rigoureux des informations suivantes concernant les candidats :

- agissements illégaux, en particulier infractions relatives à la gouvernance des biens publics comme la corruption ou les détournements de fonds,
- fraude électorale, truquage des votes ou toute autre violation survenue au cours du processus électoral,

¹⁰ *Delfi c. Estonie*, arrêt de la CEDH (Grande chambre) du 16 juin 2015, (paragraphe 157).

- incompétence ou négligence professionnelle,
- conflit entre le discours politique et le comportement privé.

S'agissant des responsables des élections et des autres individus liés au processus électoral, il existe un intérêt public supérieur qui justifie l'examen rigoureux des actes répréhensibles suivants :

- violation de la législation électorale,
- parti pris politique s'opposant au devoir de rester impartial (par exemple pour un commissaire électoral ou un policier) ou à l'éthique professionnelle (pour un journaliste),
- tout autre agissement qui pourrait influencer de manière indue les résultats des élections ou entraver un vote libre et éclairé.

7.4. Bien qu'elles soient considérées comme hautement sensibles en temps normal, les données concernant la santé ou la poursuite d'un traitement médical peuvent être révélées à titre exceptionnel si elles permettent de montrer que le candidat est inapte sur le plan physique ou mental à occuper les fonctions auxquelles il prétend.

8. Comptes rendus de procès en matière pénale

8.1. Le public a le droit d'être informé au sujet des infractions commises et des enquêtes, des poursuites et des procès concernant les affaires pénales. Néanmoins, les médias doivent en rendre compte de manière impartiale, neutre et sans préjugé et s'abstenir de publier des accusations non vérifiées et sans fondement.

Par conséquent, les médias doivent éviter de présenter publiquement un individu comme coupable tant que celui-ci n'a pas été condamné par un tribunal. En particulier, il doit être précisé dans les comptes rendus si le prévenu a plaidé coupable ou non coupable. Un aveu de culpabilité ne doit jamais être présenté comme une preuve de culpabilité.

8.2. Il est de bonne règle chez les journalistes de ne pas citer dans son entièreté le nom d'un suspect ou d'un prévenu et de préférer le recours à un pseudonyme ou aux initiales, à moins que l'intéressé ait manifestement divulgué son implication dans l'affaire, par exemple en réfutant les accusations à son encontre.

Il est possible de publier le nom et/ou la photo d'un suspect ou d'un prévenu (ou tout autre détail permettant son identification par un individu n'appartenant pas au cercle de sa famille ou de ses amis proches) uniquement si un intérêt public supérieur le justifie, comme dans les cas suivants :

- le suspect ou le prévenu détient un mandat politique ou un poste de haut fonctionnaire et il fait l'objet de poursuites formelles pour avoir commis des infractions incompatibles avec les fonctions qu'il occupe ;

- le suspect ou le prévenu est déjà connu dans un domaine spécifique, et l'infraction dont il est accusé retentit sur sa réputation dans ce domaine.

Il est également permis de publier ces informations dans les cas suivants :

- l'infraction commise est très grave et a engendré un mouvement de peur ou de panique au sein de la population ;
- la publication des informations est indispensable pour éviter une confusion qui pourrait nuire à un tiers, par exemple un individu travaillant dans le même domaine et/ou exerçant des fonctions similaires.

8.3. En règle générale, les données à caractère personnel concernant des individus ayant commis des infractions peu graves ou graves ne doivent pas être divulguées, sauf en raison d'un intérêt public supérieur, en particulier dans les affaires de corruption.

La publication de données à caractère personnel concernant un suspect, un prévenu ou un condamné mineur ne peut se justifier que dans des circonstances exceptionnelles où ces informations sont d'une importance essentielle au débat public.

Les médias doivent s'abstenir de publier le nom des proches ou des amis d'un suspect, d'un prévenu ou d'un condamné mineur, sauf si ces informations sont indispensables au compte rendu exhaustif et exact des infractions commises ou des procédures judiciaires engagées.

8.4. Exception faite des personnes publiques, les données à caractère personnel concernant la victime d'une infraction ne doivent pas être publiées sans le consentement de l'intéressé ou, en cas de décès, de sa famille.

8.5. Les médias ne doivent pas publier de données à caractère personnel concernant un témoin dans une affaire pénale.

8.6. Si un média a couvert le procès d'un individu, il doit aussi rendre compte, le cas échéant, de son acquittement. Il en va de même si l'affaire est classée. La place accordée par le média à l'acquittement ou au classement doit être proportionnée à la couverture précédemment faite de l'affaire.

8.7. Pour ne pas entraver la resocialisation, les médias ne doivent pas rappeler les infractions commises dans le passé par un individu qui a purgé sa peine. Cette recommandation ne s'applique pas si l'individu commet de nouvelles infractions importantes ou aspire à occuper une position élevée dans la société.

9. Sécurité des informations des journalistes

9.1. Les journalistes ont la possibilité de conserver des dossiers contenant des données à caractère personnel pour leurs archives ou pour de futures enquêtes. Ils doivent définir et

prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles raisonnables pour empêcher toute interception ou fuite de données, ou tout autre accès non autorisé.